

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1309

présenté par
M. Portier

ARTICLE 2 QUATER

À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 2 quater adopté par le Sénat qui tend à allonger le délai de résidence au terme duquel la naturalisation peut être accordée à l'étranger résidant habituellement en France.

En effet, il porte de cinq à dix ans le temps de résidence nécessaire pour obtenir une naturalisation, soit la durée de validité d'une carte de résident. Ce temps est de dix ans en Autriche, en Espagne, en Lituanie, en Pologne, en Slovénie et en Italie, de neuf ans au Danemark, de huit ans en Croatie, Estonie, Hongrie, Roumanie, Slovaquie et Allemagne, de sept ans à Chypre et en Grèce. Dans ce domaine comme dans d'autres la France possède la législation la plus souple.